

**Février 2009**

Communiqué no 09-01

## Si vous ne payez pas vos acomptes provisionnels, ça risque de vous coûter cher

Comme la période de préparation des déclarations de revenus est à notre porte, nous en profitons pour rappeler à nos clients qu'il est important de verser les acomptes provisionnels. Vous devez peut-être le faire si vous recevez des revenus dont l'impôt n'est pas retenu à la source, comme des revenus d'entreprise, de placements ou de pension. Si vous ne payez pas vos acomptes provisionnels, ça risque de vous coûter cher.

### Qui doit verser des acomptes provisionnels?

Si le montant total de votre impôt à payer, moins les retenues à la source, dépasse 3 000 \$ pour l'année courante de même que pour l'une des deux années précédentes, vous devez verser des acomptes à l'égard de l'année courante. Au Québec, où la province perçoit ses propres impôts, le seuil est de 1 800 \$ tant pour l'impôt fédéral que pour l'impôt provincial. Veuillez noter que l'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit l'impôt provincial dans les autres provinces en vertu du régime d'impôt calculé sur le revenu.

Comme vous pouvez le voir, ces seuils sont tellement bas que les règles peuvent s'appliquer même à des personnes à revenu modeste. Un contribuable à revenu moyen qui ne recevrait que 10 000 \$ en revenu d'intérêt pourrait avoir à verser des acomptes provisionnels. Heureusement, ce n'est pas nécessaire que vous le déterminiez vous-même.

L'ARC se sert des déclarations de revenus des années précédentes pour déterminer qui doit verser des acomptes provisionnels et fait parvenir à ces contribuables par la poste des rappels de versements d'acomptes provisionnels. Il importe de noter deux choses au sujet de ce système.

D'abord, vous n'êtes tenu de verser des acomptes provisionnels que si l'ARC vous fait parvenir un rappel. Si vous n'en recevez pas, vous n'êtes pas obligé de verser d'acomptes, même s'il est clair que votre impôt à payer dépasse largement la limite de 3 000 \$.

De plus, si vous recevez un rappel, n'oubliez pas qu'il est fondé sur des renseignements passés. Si vous êtes convaincu que l'impôt qu'il vous restera à payer lorsque vous produirez votre déclaration pour l'année courante ne dépassera pas 3 000 \$, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels et il n'est pas nécessaire que vous teniez compte des avis de rappel. La même politique s'applique pour les résidents du Québec.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les acomptes sont exigibles à chaque trimestre, le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre. L'ARC envoie les rappels de versements d'acomptes provisionnels deux fois par année, soit en février pour les versements de mars et juin et en août pour ceux de septembre et décembre. L'échéancier n'est considéré respecté que si le paiement est reçu par l'ARC ou lui est posté par courrier de première classe avant les dates prévues. Vous pouvez aussi verser les acomptes dans une institution financière au plus tard à la date d'échéance.

Les règles diffèrent si votre principale source de revenu provient de l'agriculture ou de la pêche. Plus particulièrement, vous serez tenu de verser un seul acompte provisionnel le 31 décembre 2009 si en 2007, en 2008 et en 2009, votre impôt à payer net est supérieur à 3 000 \$ (1 800 \$ si vous habitez au Québec). L'ARC vous enverra un avis par la poste en novembre 2009. Des règles semblables s'appliquent au Québec.

Quoi qu'il en soit, vous ne connaîtrez le montant final de l'impôt à payer pour l'année que lorsque

---

vous produirez votre déclaration de revenus; si cette somme dépasse le total des acomptes provisionnels, il vous faudra la payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Comme les acomptes doivent être versés tous les trois mois, il se peut que vous ayez des problèmes de liquidités si vous encaissez normalement votre revenu vers la fin de l'année. Par exemple, vous recevez peut-être chaque année des montants élevés d'intérêt provenant de vos obligations d'épargne du Canada. Vous recevez cet argent en novembre, mais vous devez payer les acomptes trimestriels commencent en mars. Il se peut que vous ne receviez votre rappel qu'à la fin de février. Dans ce cas, il faut vous assurer de disposer des fonds nécessaires pour être en mesure de verser vos acomptes à temps.

### **Calcul des acomptes provisionnels**

Si vous dépassez le seuil de 3 000 \$, trois méthodes sont admises par la Loi de l'impôt sur le revenu pour le calcul des acomptes provisionnels.

L'ARC calcule les deux premiers acomptes provisionnels en fonction de l'impôt à payer de l'avant-dernière année. Les deux derniers acomptes sont rajustés afin que le total des quatre acomptes soit égal à l'impôt à payer de l'année précédente. Par exemple, pour 2009, les deux premiers acomptes sont fondés sur 2007, alors que les deux derniers portent le total au montant de l'impôt à payer pour 2008.

Vous pouvez cependant choisir l'une des deux autres méthodes admises pour le calcul de vos acomptes :

1. Estimer votre impôt à payer pour l'année courante (moins les montants retenus à la source) et le verser en quatre acomptes égaux.
2. Payer en quatre acomptes égaux un montant égal à l'impôt de l'année précédente (moins les montants retenus à la source).

Si vous vous en tenez à la méthode de l'ARC, vous risquez de verser des acomptes trop élevés, surtout si votre revenu a diminué au cours des deux dernières années. Il se peut que vous receviez des rappels de versements d'acomptes provisionnels à cause de revenus exceptionnels pour une année quelconque, comme un gain en capital à l'égard duquel l'impôt n'aurait pas été retenu.

Dans un cas semblable, l'une des deux autres méthodes peut vous convenir. Vous y perdez si vos acomptes provisionnels sont trop élevés, l'ARC ne versant pas d'intérêt sur les paiements en trop. Le gouvernement profitera sans frais de votre argent jusqu'à ce que votre déclaration de revenus pour l'année soit traitée.

Si votre principale source de revenu provient de l'agriculture ou de la pêche et que vous êtes tenus de

verser un acompte provisionnel, celui-ci devra être versé le 31 décembre 2009. Le montant calculé par l'ARC sera égal aux 2/3 du montant total d'impôt à payer net pour 2008, plus les cotisations au régime de pension du Canada. Si vous croyez que le montant total net de votre impôt à payer et de vos cotisations au régime de pension du Canada pour 2009 sera inférieur au montant de 2008, vous pouvez alors payer les 2/3 de ce montant.

Au moment de la préparation de votre déclaration de revenus, votre conseiller de BDO vous indiquera les sommes que vous devrez verser par acomptes provisionnels pendant l'année à venir. Pour ce faire, il se servira de la méthode la plus avantageuse pour vous.

Lorsque vous recevez un rappel de versements d'acomptes provisionnels de l'ARC, comparez les montants inscrits dans le rappel aux montants recommandés par votre conseiller de BDO au moment de la préparation de votre déclaration de revenus. Si les montants du rappel sont tout au plus les mêmes que ceux qu'a recommandés BDO, payez ces montants. Pourvu que les montants indiqués dans les rappels soient payés, l'ARC n'exigera pas d'intérêt ou n'imposera pas de pénalité sur les acomptes. Si les acomptes recommandés par BDO sont moins élevés que les montants indiqués dans les rappels, adressez-vous à votre conseiller de BDO afin de vous assurer que vous verserez les montants requis.

### **Pourquoi payer par acomptes provisionnels?**

Si vous ne versez pas les sommes exigées à temps, les intérêts et pénalités imposés par l'ARC risquent d'être élevés.

Il y a d'abord l'intérêt sur les acomptes calculé au taux prescrit de l'ARC plus 4 %. Le taux prescrit s'approche des taux de marché monétaire à court terme fixés par la Banque du Canada. Pour le premier trimestre de 2009, il est de 2 %, de sorte que l'intérêt à payer sur les acomptes est de 6 %. À cause de ces 4 % supplémentaires, ceux qui songeraient à ne pas payer leurs impôts devraient y penser deux fois.

Deuxièmement, comme les frais d'intérêt sur les acomptes sont composés quotidiennement, le taux d'intérêt de 6 % pour le premier trimestre de 2009 est en réalité un taux annuel de 6,18 %.

Finalement, il y a une pénalité pour les acomptes insuffisants ou tardifs. La pénalité n'est imposée que lorsque l'intérêt sur les acomptes dépasse 1 000 \$ et est plus élevé que l'intérêt sur 25 % du total des acomptes requis. La pénalité est de 50 % de l'intérêt net sur les acomptes en sus du plus élevé de ces montants.

---

---

Au Québec, un intérêt additionnel de 10 % par année, calculé quotidiennement, s'applique lorsque le montant d'un acompte est moins de 75 % du montant devant être versé par le contribuable. Le taux effectif d'intérêt s'élève donc à approximativement 19 % (l'intérêt actuel sur les montants à payer est de 7 % au Québec).

L'effet cumulatif de ces mesures devrait vous inciter à verser à temps tous les acomptes provisionnels exigés, même s'il vous faut emprunter pour le faire. Vous devriez pouvoir obtenir un meilleur taux d'une institution financière.

Vous pouvez réduire ou éliminer les frais d'intérêt et les pénalités sur les acomptes provisionnels tardifs au moyen de paiements en trop ou anticipés pour les acomptes suivants. L'intérêt gagné sur les paiements

anticipés ou en trop compensera les frais d'intérêt sur les acomptes tardifs, de sorte que vous n'aurez que l'intérêt net à payer. Comme les pénalités sont fondées sur l'intérêt net, elles seront aussi réduites.

N'oubliez pas, si vous avez le choix d'emprunter pour payer vos acomptes provisionnels ou pour obtenir des revenus d'entreprise ou autres (de placement, par exemple), prenez toujours les fonds dont vous disposez pour payer vos acomptes et empruntez pour produire un revenu. Les paiements d'intérêt seront alors déductibles d'impôt.

*Tenez compte des rappels de versements provisionnels, sinon, ça risque de vous coûter cher. Adressez-vous à votre conseiller de BDO pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.*

***La présente est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. concernant la récente évolution dans le domaine de la fiscalité. L'information présentée est de nature générale et ne doit pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. L'information contenue dans ce document est en date du Février 2009.***

*Prière d'adresser vos commentaires et vos suggestions par télécopieur au 416-367-3912 ou par courriel à [renseignements@bdo.ca](mailto:renseignements@bdo.ca). Nous vous invitons à visiter notre site Web à [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca) pour en apprendre davantage au sujet de notre société et des bureaux de votre voisinage ou encore à nous joindre au 1-800-805-9544.*

*BDO International est un réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, appelés cabinets membres BDO. Chaque cabinet membre est une personne morale indépendante dans son pays. La coordination du réseau est assurée par BDO Global Coordination B.V., établi aux Pays-Bas, ayant son siège social à Eindhoven (numéro d'inscription au registre du commerce : 33205251) et des bureaux au 60, boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, Belgique, où est également situé le Bureau de la direction internationale.*

©2009 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.

---